



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

OBJET : **Réglementation de la circulation sur :**
RD 137T du PR 0+0105 au PR 1+0325 dans le sens des PR croissants (Mont-Dauphin et Eyglies) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
- VU** l'arrêté n°AT_ATGD_25_0263 en date du 3 juillet 2025, portant réglementation de la circulation, du 5 juillet 2025 au 31 août 2025 sur la RD 137T,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Mont-Dauphin du 30 juin 2025 et de l'avis favorable de Madame le Maire de la Commune d'Eyglies du 2 juillet 2025,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 31 mai 2024 portant

délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDÉRANT

- L'augmentation de la circulation générée par l'exposition "Little Bighorn" d'OUSMANE SOW et les difficultés de croisement sur la Route Départementale n°137T sur cette section, il est convenu de réglementer la circulation durant la période estivale,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°AT_ATGD_25_0263 en date du 3 juillet 2025, portant réglementation de la circulation sur la RD 137T du PR 0+0105 au PR 1+0325 dans le sens des PR croissants (Mont-Dauphin et Eyglies) situés hors agglomération

Article 2 - Réglementation

À compter du 5 juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, un sens unique est institué sur la RD 137T du PR 0+0105 au PR 1+0325 dans le sens des PR croissants.

Cette mesure s'applique à tous les usagers sauf les riverains titulaires d'une vignette communale les autorisant à emprunter le contre sens de circulation imposé.

Les cycles non motorisés ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules suivants :

- services de police, gendarmerie
- services d'incendie et de secours
- services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route
- services municipaux

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Mont-Dauphin
- Madame le Maire de la Commune d'Eygliers

Fait à Saint-Crépin, le

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique
Guil et Durance

Bertrand VEAULEGER

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>